

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 23. 798

Objet : Interdiction de circulation torse nu en centre-ville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que certains commerçants du centre-ville se plaignent de la présence de personnes torse nu en période estivale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de se déplacer sur la voie publique et fréquenter les lieux publics en étant vêtu d'un simple habit au bas du corps.

Article 2 : Cette interdiction concerne le centre-ville comme indiqué dans le plan annexé.

Article 3 : Une exception est faite pour les personnes pratiquant la course à pied dans le secteur visé à l'article 2 pendant le temps de leur pratique.

Article 4 : La présente interdiction est valable jusqu'au 15 septembre 2023 et sera applicable à chaque période estivale, du 15 juin au 15 septembre.

Article 5 : Toute violation de cette interdiction ou manquement à ces obligations seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et adressé en copie aux services de la police municipale, communication, à l'élu délégué à l'attractivité et aux commerces et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique 04.

Fait à Digne les Bains, le 11 AOUT 2023
Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI

